

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE PORTANT SUR LES
CLAUSES NATIONALES DE CPE 2020-2023**

ENTRE **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représenté et agissant par madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,
Ci-après désigné comme « le Ministre »

ET **LES EMPLOYEURS REGROUPÉS F.T.Q.**, représentés par madame Jacinthe Grenier et madame Manon Gingras
ci- après désignés « Regroupement patronal »

ET **LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET DES EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**, personne morale légalement constituée en vertu de La loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 565, boulevard Crémazie Est Montréal (Québec) H2M 2V6, représenté par madame Lynda Michaud;

LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9291 (FTQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 201, rue du Terminus Ouest Rouyn-Noranda (Québec), représenté par madame Manon Leclerc,

ci-après désignés « les Syndicats »

Ci-après désignés comme « les parties »

- ATTENDU QUE** les parties ont convenu de l'entente portant sur les clauses nationales de CPE pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars-2023 (ci-après « Entente nationale »);
- ATTENDU QUE** la clause 30.02 A) de l'Entente nationale 2020-2023 prévoit une majoration des taux et échelles de salaires applicables notamment aux éducatrices qualifiées et aux éducatrices non qualifiées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;
- ATTENDU QUE** la clause 30.02 B) de l'Entente nationale 2020-2023 prévoit des majorations de traitement applicables notamment aux éducatrices qualifiées et aux éducatrices non qualifiées à compter du 1^{er} avril 2022;
- ATTENDU QUE** la clause 36.01 de l'Entente nationale prévoit le versement de montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2020 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective;
- ATTENDU QUE** la *Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde* est entrée en vigueur le 14 octobre 2021 (ci-après « Directive »);
- ATTENDU QUE** la Directive prévoit notamment une augmentation salariale pour les éducatrices qualifiées et non qualifiées;
- ATTENDU QUE** la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau du ministère de la Famille a transmis à la FTQ une correspondance le 15 décembre 2021 pour l'informer que la Directive prendrait fin le 31 mars 2022;
- ATTENDU QUE** l'Entente nationale sera intégrée aux conventions collectives du personnel des centres de la petite enfance (ci-après « Employeurs ») faisant partie du regroupement patronal;
- ATTENDU QUE** les négociations pour le renouvellement des conventions collectives chez les Employeurs se termineront à des dates variables, dont certaines après le 31 mars 2022;
- ATTENDU QUE** l'augmentation salariale pour les éducatrices qualifiées et non qualifiées prévue à la Directive est prolongée jusqu'au jour de la signature du renouvellement de la convention collective par les parties locales;
- ATTENDU QUE** une modification à la disposition transitoire est requise pour éviter le cumul des mesures applicables aux éducatrices qualifiées et non qualifiées.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La clause nationale 36.03 est modifiée de la manière suivante :

Disposition transitoire

Le versement des montants sur le salaire, incluant les versements rétroactifs, relatifs à la majoration des taux et échelles de salaire prévue à la clause 30.02 A) et aux majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.02 B) sera réduit de tout montant versé à ce titre à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde (Directive) du ministère de la Famille.

De plus, tout montant versé à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive n'est pas visé par la majoration des taux et échelles de salaires prévue à la clause 30.02 A) ni par les majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.02 B), n'entraînant ainsi aucune rétroactivité.

3. Les parties locales s'engagent à intégrer à leur convention collective la modification prévue au point 2 de la présente.
4. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de la clause 37.03 de l'Entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce ____ e jour du mois de _____ 2022.



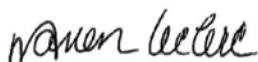
Syndicat québécois des employées et des employés de service, section locale 298 (FTQ) dûment représenté par

Madame Lynda Michaud



Le ministre de la Famille dûment représenté par

Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe



Syndicat des Métallos, section locale 9291 (FTQ) dûment représenté par

Madame Manon Leclerc



Pour le Regroupement patronal
Jacinthe Grenier



Pour le Regroupement patronal
Manon Gingras